

CONVENTION

entre d'une part : La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances, Madame Fadila LAANAN, dont le cabinet est sis place Surllet de Chokier, 15-17, à 1000 Bruxelles

et d'autre part : l'ASBL « Espace Livres & Création », ci-après dénommée « l'Opérateur », sise rue du Marteau, 19 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Thierry LEROY, Directeur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté à l'Opérateur qui regroupe une soixantaine d'éditeurs de livres de création contemporaine (poésie, romans, nouvelles, essais, littérature graphique, bande dessinée) et qui en soutient la promotion et la diffusion.

Elle annule tout engagement antérieur entre les parties, en particulier avec l'Opérateur.

Article 2 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3 – Projet et missions

Par la présente convention, l'Opérateur, s'engage à assurer une représentativité du secteur éditorial décrit à l'article 1 et à poursuivre le travail de rassemblement des éditeurs qu'il a initié.

Pour ce faire, l'Opérateur s'engage à assurer :

1. le respect par ses membres de la charte de l'édition professionnelle de la Communauté (cf. annexe 1) ;
2. la publication (édition papier) annuelle d'une brochure de présentation de ses membres et sa diffusion auprès des principales librairies en Communauté française et en France ;
3. la mise en ligne sur son site web de la présentation des éditeurs membres et de leur catalogue ainsi que l'actualisation permanente de ces données en adéquation avec les formats prescrits par le futur portail des littératures de la Communauté ;
4. la mise en place d'une aide à la diffusion-distribution en Belgique ;
5. en France, la mise en place d'une aide à la distribution (compte ferme) en organisant avec la Librairie Wallonie-Bruxelles un comptoir de vente et une aide à la promotion et à la diffusion des éditeurs membres de ce comptoir, auprès des librairies françaises ;
6. en Communauté française, le développement de la diffusion auprès, notamment, des librairies labellisées ;
7. en France, la constitution de liens privilégiés avec des librairies indépendantes de référence (labellisées LIR) ;
8. le développement de la diffusion auprès des bibliothèques publiques tant en Belgique qu'en France ;
9. pour les publications de création contemporaine (poésie, romans, nouvelles, essais, théâtre, littérature graphique, littérature de jeunesse, bande dessinée...) des actions de promotion auprès des libraires et des bibliothécaires de la Communauté ;
10. sur les foires et salons, des initiatives relatives à la présence de livres de création d'éditeurs de la Communauté et ce en concertation avec le Service de la Promotion des Lettres du Ministère de la Communauté, l'ADEB (l'Association des Editeurs belges), WBI, l'AWEX et Bruxelles Export ;
11. la collaboration avec l'ADEB notamment pour l'organisation de l'export, de la présence sur les salons et foires, de la formation des éditeurs, de la diffusion d'informations visant à la professionnalisation des petits éditeurs (notamment en les encourageant à référencer la totalité de leur catalogue dans la Banque du livre), pour la numérisation du livre, la collecte des chiffres relatifs à ses membres permettant l'établissement des statistiques annuelles de l'édition par l'ADEB ;
12. avec les éditeurs, le référencement de la totalité de leur catalogue dans la Banque du Livre et dans les bases de données de la Librairie Wallonie-Bruxelles à Paris ;
13. une collaboration avec le Partenariat interprofessionnel du livre et de l'édition numérique (PILEn) pour la diffusion auprès de ses membres d'informations sur l'évolution numérique du livre et de la pratique éditoriale et ce de manière à stimuler leurs initiatives en la matière.

Article 4 - Subvention

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Communauté s'engage à verser à l'Opérateur une subvention d'un montant 75.000 € (septante-cinq mille euros) à charge des crédits inscrits à l'article de base 33.18 de la division organique 22 du budget de la Communauté française.

Article 5 – Liquidation

Les montants prévus à l'article 4 sont liquidés annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile sur base du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent et du budget prévisionnel de l'année en cours.

Article 6 – Justifications

A titre de justificatifs, l'Opérateur présentera chaque année à l'Administration de la Communauté, et au plus tard pour le 30 avril, un rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions définies à l'article 3. Ce rapport contiendra entre autres la liste des éditeurs qui ne possèdent pas en Belgique et/ou en France de diffusion/distribution et auquel l'Opérateur aura proposé son aide à la diffusion-distribution. Il présentera également ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration de la Communauté.

L'Opérateur s'engage à fournir à l'Administration de la Communauté tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Opérateur est tenu de communiquer à l'Administration de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 – Équilibre financier

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'Opérateur soumet pour accord à la Communauté française, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Opérateur est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'Opérateur acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'Opérateur ne s'est pas conformé à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 8 – Obligations légales et contractuelles

L'Opérateur respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité.

L'Opérateur respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale.

L'Opérateur s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Il s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droit.

L'Opérateur s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, dépenses de représentation, remboursement de frais et avantages (cf. annexe 2).

L'Opérateur s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. Inversement, l'Opérateur figurera à la page « partenaires » du site du Service général Lettres et Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

Article 9 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation pour les raisons précisées ci-après de la convention doit être notifiée par la Communauté à l'Opérateur.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre. L'Opérateur en est informé par lettre recommandée de l'Administration de la Communauté.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Opérateur ayant été entendu, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'Opérateur n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration de la Communauté informe l'Opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles. La décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 10 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Opérateur est tenu d'adresser à l'Administration de la Communauté, au plus tard avant la fin du premier semestre 2015 :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance, l'évolution du volume d'activité;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - une description du projet ;
 - le plan financier afférent à ce projet ;
 - le volume des activités prévues ;
 - la description du public visé.

L'Administration de la Communauté instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 11 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Opérateur ou tout autre tiers.

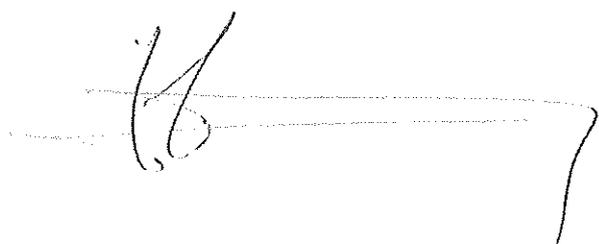
Article 12 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité en français et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

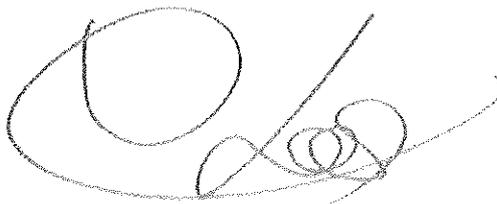
A Bruxelles, le 22 05 2014

Pour l'ASBL « Espace Livres & Création »,
le Directeur



Thierry LEROY

Pour la Communauté française,
la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel,
de la Santé et de l'Égalité des chances



Fadila LAANAN